



République française
Département du Rhône
Commune de Chabanière

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE
N°2021-06-104**

Classification : 6.1 Police municipale

OBJET : Réglementation de circulation et de stationnement

Le maire de la commune de Chabanière (Rhône)

**Voie : lieu-dit « Fond Charin » sur le chemin de l'ancienne route Départementale D63
Saint Sorlin – 69440 Chabanière**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les articles L 2212-2 et 2213-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée le 14/09/2021 par Mr Bernard BESSON, dit le bénéficiaire, sise à Saint Sorlin, 69440 Chabanière, propriétaire d'un élevage de gibier à proximité d'un chemin de terre longeant la RD63 situé route de Riverie au lieu-dit : « Fond Charin » à Saint Sorlin, Chabanière ;

CONSIDERANT les arrêtés ministériels des 8 février 2016, 16 mars 2016 et 5 décembre 2016 relatifs à l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 9 septembre 2021 qualifiant le risque épizootique de "modéré" pour l'ensemble du territoire métropolitain en matière d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT les risques sanitaires encourus ;

Arrête :

Article 1^{er}

La circulation de tous les véhicules motorisés ou non et de tous les piétons sera complètement interdite sauf riverains :

- Sur un chemin de terre longeant la RD63 situé route de Riverie au lieu-dit : « Fond Charin » à Saint Sorlin, Chabanière

Cette réglementation s'appliquera à compter du 14 septembre 2021 jusqu'au 15 janvier 2022 afin de limiter les risques sanitaires pour l'élevage du gibier.

Article 2

L'accès à ce chemin sera fermé de chaque côté par une chainette mise en place par le bénéficiaire.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le bénéficiaire affichera cet arrêté aux abords immédiats de la portion de voie concernée.

Le présent arrêté sera transmis par la commune à :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La Gendarmerie de Mornant,
- Les sapeurs-pompiers de St Didier s/Riverie et St Maurice sur Dargoire.

Chabanière, le 14/09/2021

**L'Adjoint à la voirie,
Christian BRUNON**

